

Document:-  
**A/CN.4/L.257**

**Projet d'articles sur la succession d'États dans les matières autres que les traités: article  
22 proposé par M. Schwebel - reproduit dans A/32/10, note 427**

sujet:  
**Succession d'États dans les matières autres que les traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1977, vol. II(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

cet accord, la Commission a jugé nécessaire de prévoir une clause de sauvegarde garantissant que ces dispositions ne méconnaîtront pas la capacité financière de l'Etat nouvellement indépendant de succéder à l'Etat prédécesseur et n'enfreindront pas le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ressources naturelles<sup>421</sup>. Cette clause de sauvegarde, qui est prévue au *paragraphe 2*, est particulièrement nécessaire dans le cas d'un accord du type mentionné au *paragraphe 1*, c'est-à-dire de l'accord conclu entre une ancienne puissance métropolitaine et une de ses anciennes dépendances. Au *paragraphe 2*, on a voulu souligner une fois de plus que l'accord doit être conclu par les deux parties sur un pied d'égalité. C'est ainsi que les accords visant à établir des liens « spéciaux » ou « privilégiés » entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur (souvent appelés « accords de dévolution »), qui en fait imposent aux Etats nouvellement indépendants des conditions ruineuses pour leur économie, ne peuvent être considérés comme le type d'accord envisagé au *paragraphe 1*. Cet article présuppose, et le *paragraphe 2* a pour objet de renforcer cette supposition, que les accords seront négociés dans le plein respect des principes de l'autodétermination politique et de l'indépendance économique — d'où la mention expresse du principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles et des équilibres économiques fondamentaux<sup>422</sup> de l'Etat nouvellement indépendant. La Commission a déjà eu l'occasion de prendre position sur ces questions quand, à sa vingt-huitième session, elle a adopté l'article 13, relatif à la succession d'un Etat nouvellement indépendant aux biens d'Etat de l'Etat prédécesseur<sup>423</sup>. On notera en outre que ce *paragraphe* ne parle pas de l'accord lui-même, mais de ses dispositions et de leur application, la question présentement examinée n'étant pas celle de la validité de l'accord proprement dit. Le *paragraphe 2* est donc libellé comme suit :

Les dispositions de l'accord mentionné au *paragraphe précédent* ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, ni leur exécution mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.

On notera que dans la version anglaise on a utilisé le mot « should », pour bien indiquer que, s'il n'était pas porté atteinte à la liberté des parties de négocier, il existait de grandes lignes directrices. Certains membres de la Commission ont aussi contesté la nécessité et l'opportunité d'inclure dans ce texte le mot « fondamentaux ».

67) La Commission voudrait en outre rappeler certaines décisions relatives à d'autres articles du projet déjà adoptés qui influent sur l'article 22. La définition de l'« Etat nouvellement indépendant » a été adoptée à la

<sup>421</sup> Voir ci-dessus par. 39 à 50 et 59 à 63.

<sup>422</sup> A cet égard, on appellera l'attention sur le fait que le mot « déséquilibres » figure à l'article 60 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 261, p. 190) et à l'alinéa *g* de l'article 3 du Traité instituant la Communauté économique européenne (*ibid.*, vol. 294, p. 26).

<sup>423</sup> Voir *Annuaire... 1976*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 128, 134 et 145, doc. A/31/10, chap. IV, sect. B, sous-sect. 2, art. 13 et par. 27 à 33 du commentaire.

vingt-huitième session de la Commission à l'alinéa *f* de l'article 3<sup>424</sup>. Comme l'article 13, l'article 22 doit s'appliquer aux cas dans lesquels l'Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants. L'article s'applique également aux cas où un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales. Comme elle l'a dit dans son rapport sur sa vingt-huitième session<sup>425</sup>, la Commission a jugé plus indiqué de traiter de ce dernier cas de succession dans le contexte du cas des Etats nouvellement indépendants, à la différence du projet d'articles de 1974 sur la succession d'Etats en matière de traités, qui traite de ce cas sous la « succession concernant une partie de territoire », dans le contexte d'un simple transfert de territoire. L'association ou l'intégration d'un territoire anciennement dépendant à un Etat indépendant (autre que l'ancienne puissance métropolitaine) est une forme de réalisation du droit des peuples à l'autodétermination et doit donc logiquement figurer à l'article 22, qui a trait aux Etats nouvellement indépendants. Enfin, on rappellera que l'article 13, relatif à la succession aux biens d'Etat, ne mentionne pas expressément le sort des biens acquis par le territoire dépendant en son nom personnel, et dans l'exercice d'un droit propre, avant la date de la succession d'Etats. De même, la Commission n'a pas jugé nécessaire de traiter du cas, absolument clair, des dettes de l'Etat prédécesseur dues au territoire dépendant, qui continuent d'être payables à l'Etat nouvellement indépendant après la date de la succession d'Etats.

68) Certains membres de la CDI n'ont pas été en mesure d'approuver le texte de l'article 22 et ont exprimé des réserves et des doutes à son sujet, et un membre a aussi formulé des réserves sur certains paragraphes du commentaire de cet article<sup>426</sup>. Un membre de la Commission a proposé une variante<sup>427</sup>, qui a été approuvée par quelques

<sup>424</sup> *Ibid.*, p. 128 et 129, art. 3 et par. 1 du commentaire.

<sup>425</sup> *Ibid.*, p. 119, doc. A/31/10, chap. IV, sect. B, sous-sect. 2, par. 5 du commentaire d'introduction à la section 2 de la première partie du projet; et p. 129 et 134, art. 13, par. 4 et 26 du commentaire.

<sup>426</sup> Un membre a élevé des objections contre les paragraphes 39 à 50 du commentaire du présent article, notamment parce qu'ils contiennent, selon lui, un exposé et une analyse économiques qui ne sont pas du domaine de compétence de la Commission et qui sont, à certains égards, sujets à caution. Ce membre a également jugé important de relever, à propos du *paragraphe 62* du commentaire, qu'un certain nombre d'Etats étaient en désaccord avec les passages qui y sont cités de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

<sup>427</sup> Ce texte (A/CN.4/L.257) est libellé comme suit :

« Article 22. — Etats nouvellement indépendants »

« 1. Aucune dette contractée par l'Etat prédécesseur au nom ou pour le compte d'un territoire qui est devenu un Etat nouvellement indépendant ne passe à l'Etat nouvellement indépendant, à moins que la dette ne se rapporte à des biens, droits et intérêts dont l'Etat nouvellement indépendant est bénéficiaire et que le passage de la dette ne soit équitablement proportionné aux avantages que l'Etat nouvellement indépendant a tirés ou tire des biens, droits et intérêts en question.

« 2. Tout accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant pour l'application des principes énoncés au *paragraphe précédent* tiendra dûment compte de la souveraineté permanente de l'Etat nouvellement indépendant sur ses richesses et ressources naturelles, conformément au droit international. »